



CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 18 JUIN 2014
19 heures

COMPTE RENDU

L'an deux mille quatorze, le 18 Juin 2014 à 19 h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 13 Juin 2014,
S'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents : M. BRAUX, M MICHAUT, M VASSELON, Mmes THOREZ (arrivée à 19h03), ROBERT, M MICHAUD, Mmes GRINOVERO, SOREAU, M MARSEILLE, Mme POSTROS, Messieurs RAVIER, Mme DURAND, M LENAY, Mmes CHAU, VELASCO, RABILLER, , Messieurs VERDUN, BERRUE, DELPLANQUE.

Absents: M GIRBE, BENOIST, PERARD, M LEFORESTIER,

↳ Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels

M GIRBE donne pouvoir à Mme SOREAU

Mme BENOIST donne pouvoir à M MICHAUT

Mme PERARD donne pouvoir à M MARSEILLE

M LEFORESTIER donne pouvoir à M VASSELON

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

↳ Désignation d'un secrétaire de séance : M LENAY est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

↳ *Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :*

DELEGATION

I – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire:
par délégation en application du point 16° de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat, d'ester en justice et de défendre les intérêts de la Commune de Saint Cyr en Val dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation. Devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature (urbanisme, finances, administration générale...), qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. A cet effet un compte rendu de l'état d'avancement de ces dossiers sera effectué au conseil municipal.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

FINANCES

II - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-12, L. 2121-14, L. 2121-31, D. 2342-11 et D. 2343-3,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la présentation du budget 2013 et les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes et bordereaux de mandats,

Vu le Compte de Gestion établi par Monsieur le Trésorier Public d'Orléans accompagné notamment des états des restes à recouvrer et à payer,

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier d'Orléans a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Considérant toutes les opérations justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2013 au 31 décembre de la même année y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **déclare** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2013 par Monsieur le Trésorier d'Orléans visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

III - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013 DE LA COMMUNE

L'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* ». Cet article est complété par l'article L 2121-14 du même code qui prévoit que « *le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Madame SOREAU la doyenne d'âge, est désignée pour présider la séance. Le conseil municipal examine le compte administratif de l'année 2013 après avoir pris acte de la désignation du président.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-12, L. 2121-14, L. 2121-31, D. 2342-11 et D. 2343-3,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Le Compte administratif du budget de la commune retrace l'exécution des opérations budgétaires et comptables relatives à l'exercice et présente le résultat. Il est conforme au compte de gestion établi par le Trésorier Principal.

Le compte administratif 2013 du budget principal se résume ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Exercice 2013		
Dépenses	5 044 851,33	1 444 721,64
Recettes	5 721 062,77	1 286 712,63
Résultats de l'exercice	676 211,44	-158 009,01
Résultats reportés 2012	822 394,10	-423 482,78
Résultats de clôture	1 498 605,54	-581 491,79
Restes à réaliser		
Dépenses		506 647,90 €
Recettes		344 792,00 €
Solde RAR		161 855,90 €
Résultats définitifs	1 498 605,54	-743 347,69

.../...

M. le Maire quitte la salle du Conseil pendant le vote du compte administratif de la commune.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le compte administratif 2013 du budget principal,
- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion de la Trésorerie Principale,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

IV- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 SERVICE DES EAUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-12, L. 2121-14, L. 2121-31, D. 2342-11 et D. 2343-3,

Vu l'instruction budgétaire M 49,

Vu la présentation du budget 2013 et les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes et bordereaux de mandats,

Vu le Compte de Gestion établi par Monsieur le Trésorier Public d'Orléans accompagné notamment des états des restes à recouvrer et à payer,

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier d'Orléans a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Considérant toutes les opérations justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2013 au 31 décembre de la même année y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **déclare** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2013 par Monsieur le Trésorier d'Orléans visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

V - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013 SERVICE DES EAUX

L'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* ». Cet article est complété par l'article L 2121-14 du même code qui prévoit que « *le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Madame SOREAU la doyenne d'âge, est désignée pour présider la séance. Le conseil municipal examine le compte administratif de l'année 2013 après avoir pris acte de la désignation du président.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-12, L. 2121-14, L. 2121-31, D. 2342-11 et D. 2343-3,

Vu l'instruction budgétaire M 49,

Le Compte administratif du budget de la commune retrace l'exécution des opérations budgétaires et comptables relatives à l'exercice et présente le résultat. Il est conforme au compte de gestion établi par le Trésorier Principal.

Le compte administratif 2013 du budget principal se résume ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Exercice 2013		
Dépenses	155 565,64	32 554,14
Recettes	168 105,30	74 454,16
Résultats de l'exercice	12 539,66	41 900,02
Résultats reportés 2012	0,00	6 183,61
Résultats de clôture	12 539,66	48 083,63
Restes à réaliser		
Dépenses		0,00 €
Recettes		0,00 €
Solde RAR		0,00 €
Résultats définitifs	12 539,66	48 083,63

M. le Maire quitte la salle du Conseil pendant le vote du compte administratif de la commune.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

- approuve le compte administratif 2013 du budget principal,
- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion de la Trésorerie Principale,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :